



## **Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif**

### **ARRETE N° 24/694CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 24/694CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA**

**ODARC - Righjimu di sanzioni relativu à l'intarvinzioni HSIGC di u PSN 2023-2027 (fora di i dispositivi 75-03, 70-25, 70-29 et 70-30**

**ODARC - Régime de sanction relatif aux interventions HSIGC du PSN 2023-2027 (hors dispositifs 75-03, 70-25, 70-29 et 70-30)**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six novembre, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Flora MATTEI, Julien PAOLINI, Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013,
- VU** le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013,
- VU** la Décision de la Commission C(2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2,
- VU** l'ordonnance 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,
- VU** le Décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la

politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023,

- VU** le Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 06 octobre 2023 portant agrément de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC) comme organisme payeur de dépense financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** la délibération n° 22/071 AC de l'Assemblée de Corse du 2 juin 2022 approuvant le décret relatif à la gestion du FEADER au titre de la programmation débutant en 2023,
- VU** la délibération n° 22/179 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2022 demandant à exercer la compétence d'autorité de gestion régionale pour la période 2023-2027 du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le courrier du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 4 janvier 2023 (Réf. GE843528) portant désignation de la Collectivité de Corse en qualité d'Autorité de Gestion régionale pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse,
- VU** la convention entre la CdC et l'ODARC relative à la mise en œuvre du PSN 2023-2027 en Corse en date du 08 avril 2024,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **(SGCE – RAPPORT N° 1083)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de valider le régime de sanction relatif aux interventions HSI (hors dispositifs 75-03, 70-25, 70-29 et 70-30) du PSN 2023-2027, tel que présenté dans le rapport en annexe.

**ARTICLE 2** : **CHARGE** l'ODARC en tant qu'Organisme Payeur du FEADER de mettre en œuvre le régime de sanction tel que présenté en annexe.

**ARTICLE 3** :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au portail des actes de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

AIACCIU, le 26 novembre 2024

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI

**ODARC - Righjimu di sanzioni relativu à l'intarvinzioni HSI GC  
di u PSN 2023-2027 (fora di i dispositivi 75-03, 70-25, 70-29 et 70-  
30**

**ODARC - Régime de sanction relatif aux interventions HSI GC  
du PSN 2023-2027 (hors dispositifs 75-03, 70-25, 70-29 et 70-30)**

**Rapport du Président  
du Conseil Exécutif de Corse**

**Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

**CONTEXTE :**

Ce rapport définit de manière transversale les réductions d'aide et les sanctions administratives applicables dans le cadre des demandes d'aides au titre du PSN pour les dispositifs HSI GC.

Ce régime de sanction ne s'applique pas aux dispositifs 75-03 DJA, 75-25 MAEC forfaitaire, 75-29 MAEC API et 75-30 MAEC PRM pour lesquels des régimes de sanction spécifiques sont prévus.

**PRINCIPES GENERAUX**

**Eléments transversaux**

Conformément aux recommandations de l'UE dans les règlements (UE 2021-2115 et UE 2021-2116 notamment), le régime de sanction intègre le principe de proportionnalité en ce qui concerne l'application de réduction d'aide et/ou sanction.

- Deux notions à distinguer :
  - o Une réduction de l'aide correspondant à une diminution partielle ou totale de l'aide attribuée.
  - o Une sanction, correspondant à une pénalité supplémentaire (qui peut être financière), en sus de l'éventuelle réduction d'aide calculée suite aux manquements constatés.
- En cas de pluralité d'anomalies, les réductions d'aide sont cumulables entre elles. Par contre, les sanctions administratives ne sont pas cumulables entre elles. C'est uniquement la sanction la plus élevée qui s'applique.
- Conformément à l'article L122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, l'OP procède à une procédure contradictoire écrite avant d'appliquer une réduction de l'aide octroyée et/ou une sanction administrative.

- Lorsqu'une réduction de l'aide est prononcée, soit le paiement de l'aide est réduit lorsque le porteur n'a pas encore perçu l'aide, soit le porteur de projet doit effectuer un remboursement lorsqu'il a déjà perçu l'aide.
- Les réductions d'aide ou les sanctions impactent le bénéficiaire final de l'aide et/ou le bénéficiaire ultime de la subvention, le cas échéant.

### **Dérogations aux réductions/sanctions**

Les dérogations prévues dans ce paragraphe s'appliquent à l'ensemble de ce régime de réduction/sanction.

En application des articles 59 et 60 du règlement (UE) 2021/2116, lorsqu'un demandeur ou bénéficiaire d'aide n'a pas été en mesure de déposer une demande d'aide ou de paiement, de respecter les critères d'éligibilité, les engagements ou les autres obligations définies dans la législation de l'Union ou dans le droit national ou dans les dispositions spécifiques à l'intervention en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide lui reste acquis et le remboursement partiel ou total de l'aide n'est pas demandé.

Les dispositions spécifiques à chaque intervention ou groupe d'interventions peuvent préciser les modalités d'application du présent alinéa.

L'article 59 alinéa 5 R(UE) 2021-2116 prévoit 3 cas qui permettent de déroger à l'application d'une sanction :

- Lorsqu'on est dans un cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles ;
- Lorsqu'il y a erreur de l'autorité compétente ;
- Lorsque le porteur n'a pas commis de faute et qu'il peut le démontrer.

Les notions de force majeure ou de circonstance exceptionnelle ne peuvent être utilisées qu'au cas par cas et sous réserve de démontrer le lien de causalité directe entre l'évènement et l'inobservation des engagements. L'argumentaire devra être tracé et la caractérisation en force majeure ou en circonstance exceptionnelle validé par l'AGR.

A noter qu'en plus de ces 3 cas de dérogation, le droit à l'erreur prévu par l'article 59 alinéa 6 du R(UE) 2021-2116 peut être utilisé pour corriger des demandes d'aide ou de paiement à condition « *que les éléments à corriger ou les omissions à réparer soient reconnus par l'autorité compétente comme des faits survenus de bonne foi, et que la correction soit effectuée ou l'omission réparée avant que le demandeur ne soit informé de sa sélection en vue d'un contrôle sur place ou avant que l'autorité compétente n'ait pris sa décision concernant la demande* ».

Dans ce cas, la correction devra être tracée formellement au dossier.

### **Autres régimes de sanction spécifiques**

Certains dispositifs et/ou régimes d'aides peuvent prévoir des dispositions spécifiques de réductions d'aide et/ou de sanctions administratives au regard des engagements particuliers de ces dispositifs/régimes. Dans ce cas, ces règles spécifiques priment sur celles précisées dans ce document, le cas échéant.

## **DEFINITION DU REGIME DE SANCTION**

### **1) Anomalie liée à l'engagement de publicité du bénéficiaire**

Lorsqu'il est constaté que le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 123 du règlement UE 2021-2115 et de l'annexe 3 du règlement d'exécution UE 2022-129, l'OP avertit le porteur de projet par courrier et

lui fixe un délai de 1 mois à compter de la notification de l'avertissement pour corriger la situation. A l'issue de ce délai, si aucune action corrective constatée par le service instructeur n'a été effectuée par le porteur de projet, alors l'OP réduit l'aide publique totale de 5%.

### **Anomalie liée au respect des conditions d'éligibilité ou de majoration du taux**

Lorsque l'accès à l'aide prévoit des conditions d'éligibilité ou de majoration du taux particulières (statut du bénéficiaire, critères techniques, etc.) et que celles-ci sont reprises dans la décision attributive de l'aide au titre d'engagements à respecter pendant une durée établie, le porteur de projet se voit réduire son aide selon les conditions suivantes :

- Si la condition particulière relevait d'un critère d'éligibilité à maintenir pendant toute la durée de l'engagement, l'aide est réduite au prorata de la période pendant laquelle l'engagement n'a pas été respecté.
  - ✓ Si l'aide a déjà été versée, l'aide liée à cette dépense est réduite en totalité sauf si le bénéficiaire est en capacité d'apporter des éléments probants à l'OP montrant que l'anomalie a commencé à une date postérieure à la date de paiement de l'aide de cette dépense. Dans ce cas, le prorata commence à compter de cette date.
  - ✓ Si la dépense n'a pas encore été justifiée et donc l'aide non versée, l'aide liée à cette dépense n'est pas payée et le bénéficiaire perd définitivement le bénéfice de cette aide.
- Si la condition particulière permettait d'obtenir un taux majoré de subvention, l'aide versée ou non, est ramenée au taux d'intervention en vigueur sans la majoration, sauf pour les jeunes agriculteurs pour lesquels la condition de statut JA n'est nécessaire qu'au moment du dépôt de la demande.

Les critères de sélection ne constituent pas des engagements. Ils sont appréciés exclusivement au moment de l'instruction de la demande.

### **Anomalie dans la mise en œuvre de l'opération**

En cas de non-respect des conditions techniques prévues dans la mise en œuvre de l'opération et engendrant un problème de contournement des règles (par exemple : surdimensionnement dès lors que le dispositif prévoit un bon dimensionnement, travaux pour propre compte non éligibles au dispositif, prestataire dont le devis avait été écarté par le SI en raison de doutes, etc.), ou d'inadéquation avec la destination prévue et/ou l'objet de l'opération, l'opération ou la dépense concernée par l'anomalie constatée devient inéligible et l'aide inhérente est réduite en totalité.

### **Anomalie liée à un engagement de pérennité et/ou de maintien**

Lorsque la décision attributive d'aide prévoit un engagement de pérennité et/ou de maintien des investissements ou des pièces administratives et comptables et/ou de maintien de l'activité/exploitation, le porteur se voit réduire son aide au prorata de la période pendant laquelle l'engagement n'a pas été respecté dans les cas suivants :

- a) l'arrêt de l'activité ou la délocalisation de l'activité productive en dehors de la zone couverte par le dispositif ;
- b) un changement de propriété d'un investissement sauf s'il y a transfert de l'intégralité de l'actif et du passif de l'exploitation du cédant vers le preneur

- (comprenant la reprise des engagements par le nouveau propriétaire) et sous réserve que le preneur remplisse les conditions d'éligibilité à l'aide ;
- c) un changement affectant la nature du projet, ses conditions de mise en œuvre, sa destination ou ses objectifs initiaux ;
  - d) une cessation de la fonctionnalité de l'objet de l'opération ;
  - e) l'absence de l'investissement objet de l'opération ;
  - f) l'absence des pièces administratives et comptables.

Dans les cas précités, les modalités de réduction de l'aide sont les suivantes :

- ✓ Si l'aide a déjà été versée dans sa totalité, l'aide liée à cette dépense ou à l'opération est réduite en totalité sauf si le bénéficiaire est en capacité d'apporter des éléments probants à l'OP montrant que l'anomalie a commencé à une date postérieure à la date de paiement de l'aide de cette dépense. Dans ce cas, le prorata commence à compter de cette date.
- ✓ Si la dépense n'a pas encore été justifiée et donc l'aide non versée en totalité ou partiellement (avance/acompte), la ou les dépenses concernées par le non-respect d'engagement sont écartées du paiement et l'aide concernant cette ou ces dépenses, est réduite en totalité.

La réduction de l'aide ne concerne que les dépenses concernées par le non-respect de l'engagement.

#### **Exceptions :**

- Lorsque le bénéficiaire, après avoir obtenu l'autorisation de l'OP, remplace les investissements revendus, l'aide n'est pas réduite à condition que les nouveaux investissements soient acquis à un prix égal ou supérieur au prix de revente de l'ancien investissement aidé et que ces nouveaux investissements sont en adéquation avec l'objet de l'opération initiale ou l'évolution des besoins du demandeur. Toutefois, aucune aide ne pourra être accordée pour financer ces nouveaux investissements.
- Lorsque le bénéficiaire obtient de l'OP, l'autorisation de changer la fonctionnalité et/ou la destination initiales parce qu'il dispose d'une solution d'utilisation équivalente, que le nouvel usage de l'investissement demeure dans le champ de l'intervention mobilisée et participe au développement de l'activité du bénéficiaire. Toutefois, aucune aide ne pourra être accordée pour financer les investissements de constituant l'équivalent ni la transformation de l'investissement initial tant que l'engagement court.
- Lorsque le bénéficiaire obtient de l'OP, l'autorisation de changer la fonctionnalité et/ou la destination initiales parce que la finalité initiale de l'opération a disparu. Toutefois, aucune aide ne pourra être accordée pour financer la transformation/substitution de l'investissement initial vers une autre finalité tant que l'engagement court.

#### **Anomalie liée au non-respect de la priorisation des investissements de structuration de l'exploitation dans la mise en œuvre du Projet JA porcin**

L'arrêté n° 23/934CE du Conseil exécutif de Corse du 05/12/2023 fixant les modalités de mise en œuvre de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN précise que pour le JA installés en filière porcine, il existe l'obligation de « Prioriser les investissements de structuration de l'espace en premières années, (clôtures, zone d'élevage vs transformation) ».

Dans le cas où les investissements structurants prévus et en cours de réalisation ne sont pas finalisés et fonctionnels et que la condition de priorisation n'est donc pas respectée au moment du solde de l'opération liée aux investissements en matériel de

transformation, conditionnement et de commercialisation, le porteur de projet se voit réduire son aide liée à ces investissements selon les conditions suivantes :

- ✓ Si un paiement partiel de l'aide a été effectué, un ordre de reversement sera émis du montant de l'aide versée.
- ✓ Si aucune aide n'a été payée, l'opération est annulée et l'aide non versée.

### **Anomalie liée à un démarrage anticipé de l'opération**

Une date de début d'éligibilité de l'opération est fixée pour chaque projet aidé selon les règles prévues dans les dispositifs ou les AAP concernés. Lorsque l'OP se rend compte, a posteriori, que le projet a démarré avant la date de début d'éligibilité, la conséquence varie selon deux cas :

- Soit le dossier s'inscrit dans un régime d'aide d'Etat qui prévoit la nécessité d'un effet incitatif de l'aide : dans ce cas, si le projet a démarré avant la date fixée par l'AGR alors les conditions du régime d'aide appliqué ne sont plus respectées. L'aide doit donc être annulée totalement ce qui équivaut à une réduction de l'aide de 100%.
- Soit le dossier s'inscrit dans le cadre de l'article 42 du TFUE ou dans le cadre du régime de minimis ou dans le cadre d'un régime d'aide d'Etat qui ne prévoit pas d'effet incitatif :

Dans ce cas :

- si le projet a démarré avant la date fixée par l'AGR mais après le 01/01/2023, les conditions d'octroi sont tout de même respectées et l'aide est maintenue mais les dépenses effectuées avant la date de début d'éligibilité fixée par l'AGR sont irrecevables. L'aide est donc réduite en conséquence et selon le calcul de l'OP.
- si le projet a démarré avant la date fixée par l'AGR et avant le 01/01/2023, les conditions d'octroi ne sont pas respectées et l'aide est annulée totalement ce qui équivaut à une réduction de l'aide de 100%.

### **Anomalie liée à l'achèvement d'une opération avant le dépôt d'une demande d'aide**

Lorsque l'OP se rend compte, a posteriori, que le projet a été achevé avant le dépôt d'une demande d'aide, l'aide est annulée totalement ce qui équivaut à une réduction de l'aide de 100%.

### **Anomalie liée au non-respect des délais d'introduction de la demande de solde de l'opération**

Une date limite d'introduction de la demande de solde accompagnée des pièces justificatives de l'opération est fixée à la convention. Toute demande de paiement incomplète ou non conforme pourra être régularisée pendant les 6 mois suivant son dépôt.

Sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les demandes de paiement qui sont déposées après la date limite prévue par la décision attributive de l'aide ou non régularisées dans les délais impartis, ne sont pas recevables. L'aide est donc réduite en conséquence et selon le calcul de l'OP selon les modalités suivantes :

- S'il n'y a pas eu d'acompte, l'aide est annulée ;
- S'il y a déjà eu au moins un acompte, l'OP analyse le caractère fonctionnel du projet au vu des acomptes présentés :

- Si les acomptes et l'avancement du projet présentent un caractère fonctionnel (le caractère fonctionnel peut être appréhendé au niveau des postes de dépenses et non nécessairement au niveau de l'opération globale) par rapport à la décision attributive d'aide – alors le dossier est clos en l'état et le porteur garde le bénéfice de l'aide déjà versée.
- Dans le cas contraire, à savoir que le caractère fonctionnel ne peut être retenu, l'aide est annulée totalement ; ce qui équivaut à une réduction de 100% de l'aide.

### **Anomalie liée à la présentation de dépenses non éligibles dans la demande de paiement**

Si une demande de paiement déposée par un bénéficiaire comporte des dépenses non recevables et que le montant payable après examen de l'admissibilité de la dépense par l'OP représente un écart de plus de 10% des dépenses présentées, une réduction correspondant à l'écart est à appliquer au montant payable au bénéficiaire.

### **Anomalie liée à une règle de la commande publique**

Concernant les anomalies liées aux règles de la commande publique, le montant de la correction financière est calculé sur la base du montant des dépenses présentées en rapport avec le marché concerné par l'irrégularité (ou une partie de celui-ci si celle-ci est clairement identifiable), en appliquant un taux de correction forfaitaire préalablement établi.

Pour établir le taux de correction forfaitaire, l'AGR décide d'appliquer *la Décision de la Commission<sup>1</sup> établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics notamment son annexe.*

### **Anomalie concernant une suspicion de fraude ou une suspicion de déclaration frauduleuse**

Conformément au Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027, lorsque l'OP dispose d'éléments probants indiquant que le bénéficiaire a fourni de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide, aucune aide n'est octroyée ou, si le paiement est intervenu, le bénéficiaire rembourse l'aide versée.

De plus, l'OP émet une sanction administrative qui exclut le porteur de projet de l'accès à tous les dispositifs HSI GC du PSN Corse pendant 2 ans à compter de la date de décision de la sanction.

Si l'OP suspecte une fraude avec faisceaux d'indices factuels, il saisira les Parquets compétents, et fera une déclaration à l'OLAF (quel que soit le montant).

Conformément aux règlements délégués (UE) 2024/205 et (UE) 2024/206 du 18 décembre 2023 complétant le règlement (UE) 2021/2116 concernant les dispositions spécifiques relatives à la notification des irrégularités FEAGA et FEADER, les cas d'irrégularités qui auront fait l'objet d'un premier acte de constat administratif et dont les montants sont supérieurs à 10 000 € de FEADER (hors pénalités) feront l'objet

<sup>1</sup> Décision de la Commission du 14.5.2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ou Décision de la Commission du 19.12.2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

d'une déclaration à l'OLAF (Office de Lutte Anti-fraude).

Si la fausse déclaration provient d'une négligence (intentionnalité de fraude non avérée), la sanction administrative n'est pas appliquée.

### **Anomalie liée à un conflit d'intérêt**

Lorsqu'un avantage réel a été obtenu par le porteur de projet grâce à un conflit d'intérêt, l'OP réduira l'aide partiellement ou totalement. Lorsque le conflit d'intérêt concerne une ou plusieurs dépenses (et pas l'éligibilité globale du dossier) alors LAFI l'aide est réduite partiellement en retirant lesdites dépenses de l'assiette éligible. Lorsque le conflit d'intérêt concerne l'éligibilité globale du dossier alors l'aide est réduite totalement.

Si le conflit d'intérêt s'accompagne d'éléments frauduleux, l'OP appliquera les dispositions prévues en partie 11.

### **Anomalie liée à un contournement de l'aide**

Lorsque l'OP dispose d'éléments probants indiquant que le bénéficiaire a créé artificiellement les conditions d'éligibilité pour recevoir l'aide, aucune aide n'est octroyée ou, si le paiement est intervenu, le bénéficiaire rembourse l'aide versée.

De plus, l'OP émet une sanction administrative qui exclut le porteur de projet de l'accès à tous les dispositifs HSIGC du PSN Corse pendant 1 an à compter de la date de décision de la sanction.

Si cette création artificielle s'apparente à de la scission fictive, le bénéficiaire est exclu de toutes les aides du PSN Corse pendant 1 an ou tant que la démonstration d'une autonomie de gestion et de fonctionnement soit faite.

### **Anomalie concernant l'engagement de tenir informé le service instructeur**

Le non-respect de l'engagement de tenir informé le service instructeur n'emporte pas de conséquence en soit. C'est la nature de l'information et les conséquences qu'elles pourraient avoir sur le dossier qui importent le cas échéant et pourraient entraîner une réduction de l'aide et/ou une sanction selon les anomalies engendrées.

### **Le cas du refus de contrôle**

Le « refus de contrôle » s'entend au sens large.

Voici quelques exemples non exhaustifs :

- Le refus de fournir une ou plusieurs pièces justificatives originales ;
- Le refus de se présenter pour une visite sur place ou un contrôle sur place ;
- Le refus de laisser l'accès à toutes ou certaines parties de l'exploitation ou des locaux lors d'une visite sur place ou d'un contrôle sur place ;
- Le fait qu'un agent du service instructeur ou un contrôleur ne puisse pas terminer la visite sur place ou le contrôle en toute sécurité dû à un climat de tension accompagné d'un refus de programmer un nouveau rendez-vous.

En cas de refus de contrôle général, l'aide est annulée et le remboursement total demandé si le paiement est déjà intervenu.

En cas de refus de contrôle portant sur une ou plusieurs dépenses, lesdites dépenses sont retirées de l'assiette éligible et l'aide est réduite en conséquence. Une sanction équivalente à 10% de l'aide sollicitée pour les dépenses exclues est appliquée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.